

Les droits de l'enfant : mirage ou espoir ?

jacques.fierens@unamur.be



Louis-Léopold BOILLY, *La vaccination*, 1807.

Diversité des instruments internationaux protégeant les droits de l'enfant

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979
- Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et ses protocoles
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981
- ...

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Art. 25, § 2, de la
Déclaration universelle
des droits de l'homme

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses 3 protocoles

➤ 196 ratifications de la CIDE !

Article 3

1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.*

2. *Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

3. *Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, **particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé** et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*



Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de *jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux* et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a. *Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;*
 - b. Assurer à tous les enfants *l'assistance médicale et les soins de santé* nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c. Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
 - d. *Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;*
 - e. Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
 - f. Développer *les soins de santé préventifs*, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

(...)

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent *à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales*, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées *compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien*, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

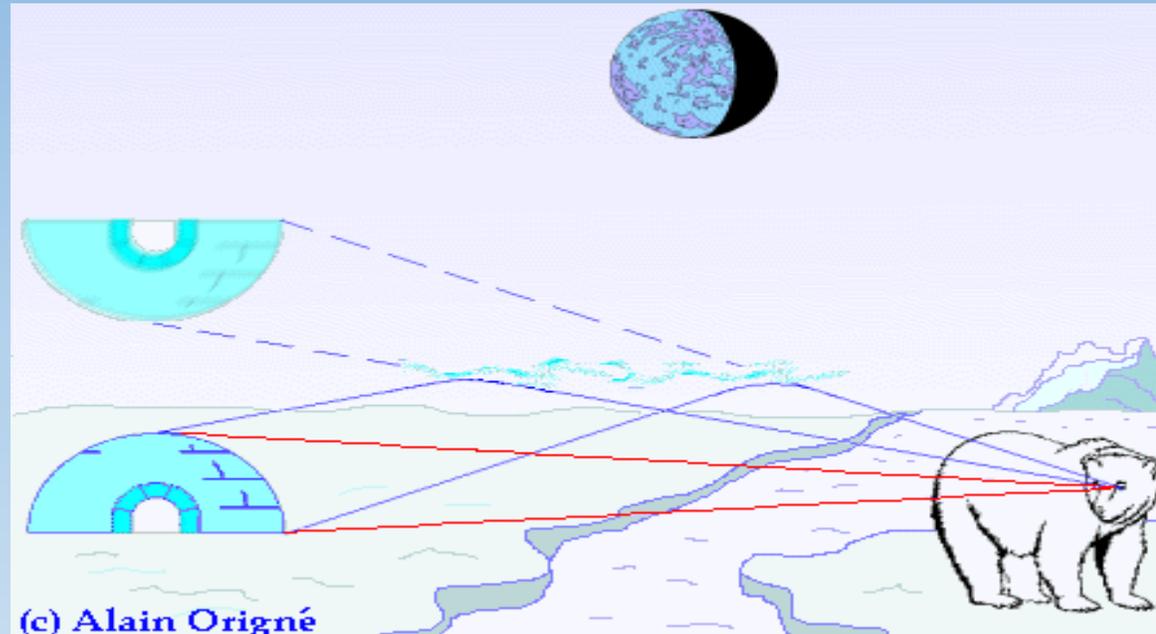


Schéma dans le cas d'un mirage supérieur

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent **le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.**
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour **aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant** à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.



I. Le contrôle international

- La triple obligation des Etats : **respecter, protéger, réaliser**
- Les rapports quinquennaux et les observations du Comité des droits de l'enfant

Observations à la Belgique, 18 juin 2010

Non-discrimination

31. Le Comité prend acte des initiatives prises au niveau des communautés pour lutter contre la discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Toutefois, il exprime à nouveau *les vives préoccupations que lui inspirent les multiples formes de discrimination auxquelles les enfants vivant dans la pauvreté sont exposés dans l'État partie, en ce qui concerne notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux loisirs.*

Il est préoccupé également par la discrimination permanente que subissent les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère.

Santé et services de santé

56. Le Comité exprime les vives préoccupations que lui inspire *l'état de santé des enfants des familles les plus défavorisées*. Il note en particulier avec préoccupation que le taux de mortalité, au cours de leur première année de vie, des enfants des familles sans revenu déclaré est de 3,3 fois supérieur à celui des familles ayant deux revenus. Il est préoccupé en outre de ce que de nombreux enfants vivent dans des familles n'ayant pas d'assurance médicale adéquate. Il est aussi préoccupé par le manque d'informations sur les efforts déployés par l'État partie pour appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

57. Le Comité demande instamment à l'État partie de *prendre d'urgence des mesures ciblées pour surveiller l'état de santé des enfants des familles les plus défavorisées au cours de leur première année de vie, garantir l'accès aux services de santé à tous les enfants et encourager les parents à faire appel aux services de santé qui existent pour leurs enfants*. Il recommande en outre à l'État partie de revoir les systèmes d'assurance maladie afin d'abaisser les coûts des services de santé pour les familles les *plus défavorisées*. Le Comité recommande en outre à l'État partie de garantir une meilleure application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel dans toutes les régions du pays.

➤ **Protocole facultatif** établissant une procédure de présentation de communications, adopté le 19 décembre 2011

- Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés
- La procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

Juin 2015

Je vous écris en qualité de Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles

(...)

Voilà les raisons pour lesquelles, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Comité des droits de l'enfant, je vous demande, au nom des enfants en errance en Belgique, spécialement au nom des enfants roms européens, de faire droit à ma requête et d'ouvrir une enquête pour violations graves et systématiques de leurs droits.

II. Le contrôle du droit international par les tribunaux internes

- La question de l'« applicabilité directe » de la CIDE : peut-elle être invoquée devant les tribunaux internes, ou doit-elle être d'abord mise en œuvre par le droit interne ?
- La jurisprudence de la Cour constitutionnelle
... au « contentieux objectif » (la norme elle-même est remise en question)

Arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 :

B.4.2. *Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.*



➤ La jurisprudence de la Cour de cassation

Cass., 31 mars 1999

Ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, les articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui ne créent des obligations qu'à la charge des États parties.

Cass., 4 novembre 1999

Attendu que, bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions [article 3, § 1er et § 2 de la CDE] ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers ;



➤ Des résistances évidentes de certaines juridictions de fond

*Attendu que l'enfant âgé de 5 ans est détenue au centre 127 fermé de Zaventem depuis le 18 août 2002; **que cette situation est incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;***

Attendu qu'il n'entre pas dans la compétence de la chambre du conseil d'autoriser l'hébergement de la requérante dans une famille d'accueil ou dans une institution quelconque ;

*Que la requête est recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après précisée :
Dit que la requérante sera immédiatement remise en liberté.*

Ch. du Conseil Bruxelles, 16 octobre 2002, en cause Tabita M.

➤ La jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat : pas d'effet direct

Considérant, quant à la quatrième branche, que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct en droit belge; qu'au demeurant, la réalisation des risques évoqués par les requérants est des plus improbable et ne résulterait pas directement des dispositions du règlement attaqué, mais de décisions judiciaires adoptées sur la base de celui-ci;

C.E., 6 janvier 2015, n° 229.729, *Pietquin et autres c. Ville de Namur*.



➤ Devant toutes les juridictions : **éventuel effet de *standstill*** : interdiction de régresser (de manière « significative » ?) dans la mise en œuvre des droits (sauf pour des « motifs d'intérêt général » ?)

Conclusions

